

# **Invest Fix**

## **Conditions Générales**

0096-B6831L0000.01-20102025

## Contenu

1. Introduction.....	4
2. Définitions et notions .....	4
3. Garanties.....	4
3.1. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 21 .....	4
3.1.1. Explication concernant la période de garantie .....	4
3.1.2. Constitution de la réserve Compte Branche 21.....	5
3.2. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 23 .....	5
3.3. Garantie Décès.....	6
3.4. Participation bénéficiaire.....	6
4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police.....	6
5. Droit de résiliation.....	6
6. Paiement de prime .....	7
7. Attribution bénéficiaire.....	7
8. Modification de votre police.....	7
9. Avance .....	8
10. Mise en gage.....	8
11. Versement en cas de vie.....	8
12. Versement en cas de décès.....	9
13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès .....	9
14. Couverture Terrorisme .....	10
15. Rachat total ou partiel de votre police .....	11
16. Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel.....	11
16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années .....	11
16.2. Indemnité de rachat .....	12
16.2.1. Au cours des 3 premières années suivant le paiement de la première prime.....	12
16.2.2. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 21 .....	12
16.2.3. Indemnité de rachat minimale .....	12
16.3. Rachat sans indemnité .....	13
17. Remise en vigueur.....	13
18. Transferts .....	14
18.1. Transfert d'un fonds Branche 23 à un ou plusieurs autres fonds Branche 23 ou au Compte Branche 21 .....	14
18.1.1. Principe.....	14
18.1.2. Frais de transfert.....	14
18.2. Transfert du Compte Branche 21 à un ou plusieurs fonds Branche 23.....	14
18.2.1. Principe.....	14
18.2.2. Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supérieure à 15 %.....	14
18.2.3. Frais de transfert du second transfert dans la même année civile .....	14

19. Liquidation d'un fonds.....	15
20. Bases techniques de la tarification.....	15
21. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance.....	15
22. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire.....	15
23. Assurances dormantes.....	15
24. Information au preneur d'assurance.....	16
25. Communications.....	16
26. Échange de données à la suite de FATCA et AEol.....	16
26.1. FATCA.....	16
26.2. AEol.....	16
26.3. Obligation de déclaration et de coopération.....	17
27. Droit applicable et principes de la police.....	17
28. Régime fiscal.....	18
29. Communication au PCC.....	18
29.1. Objet.....	18
29.2. Quelles données Baloise fournit-elle au PCC?.....	18
29.2.1. Les données d'identification.....	18
29.2.2. Données du contrat.....	18
29.2.3. Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transmises au PCC et enregistrées par le PCC?.....	19
29.2.4. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles qui ont été communiquées au PCC?.....	19
29.2.5. Combien de temps ces données sont-elles conservées?.....	19
29.2.6. Comment prendre contact avec le PCC?.....	19
30. Assistance lors de l'exécution de votre police.....	19

## 1. Introduction

Invest Fix est une assurance vie qui vous offre la possibilité d'investir la totalité ou une partie de votre prime dans un compte d'assurance de la Branche 21 avec un taux d'intérêt garanti. Vous pouvez également utiliser la totalité ou une partie de votre prime dans la Branche 23 pour acquérir des unités d'un ou de plusieurs fonds de placement. Si vous ventilez votre paiement de la prime entre le compte d'assurance et les fonds de placement, votre police se composera de 2 parties de police, d'une part la partie de police Branche 21 et d'autre part la partie de police Branche 23.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans ces Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont commentés dans le Règlement de gestion que nous tenons à votre disposition à notre siège et que vous pouvez également retrouver sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans ces Conditions Générales peuvent être adaptés le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

## 2. Définitions et notions

Il faut entendre dans ces Conditions Générales par:

### **Le preneur d'assurance**

Celui qui souscrit la police, également dénommé "vous" dans cette police.

### **L'assuré**

La personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

### **Le bénéficiaire**

La personne ayant droit aux prestations assurées.

### **La compagnie, nous, nos**

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883, également dénommée Baloise Insurance.

### **Prime nette**

La prime payée, déduction faite de la taxe sur les primes et des frais d'entrée.

### **Compte d'assurance Branche 21**

Le Compte Branche 21 (voir ci-après Garanties).

## 3. Garanties

### 3.1. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 21

La prime nette destinée à la Branche 21 est capitalisée au taux d'intérêt technique applicable au moment de sa réception. Votre prime est investie dans le Compte Branche 21.

#### 3.1.1. Explication concernant la période de garantie

En ce qui concerne la durée de la période de garantie, une distinction est faite entre une période de garantie initiale et une période de garantie suivante et entre un versement de prime au début ou bien à la suite d'un transfert.

### **Période de garantie initiale:**

#### **Au début de la police:**

Si la prime est versée en totalité ou en partie dans un compte d'assurance Branche 21, la période de garantie initiale commence à la date de début indiquée dans les Conditions Particulières et se termine 8 ans plus tard.

#### **Lors d'un transfert de la partie de la police Branche 23 à la partie de police Branche 21:**

Durant les 8 premières années de la police, les transferts de la partie Branche 23 vers la partie Branche 21 ne sont pas autorisés. Si, après une période de 8 ans, la partie de police Branche 21 commence à la suite d'un transfert depuis la Branche 23, la période de garantie initiale commence à la date à laquelle arrive le transfert vers la Branche 21 et se termine 8 ans plus tard.

#### **Après la sortie complète de la Branche 21:**

Durant les 8 premières années de la police, les transferts de la partie Branche 23 vers la partie Branche 21 ne sont pas autorisés. Si, pendant une période de garantie ultérieure, une sortie complète de la Branche 21 a lieu, une nouvelle entrée dans la Branche 21 donne suite, en cas de transfert depuis la Branche 23, au relancement d'une période de garantie initiale.

### **Période de garantie suivante:**

Commence le premier jour suivant la date de fin de la période de garantie précédente et se termine 8 ans après le début ou lorsque la date de fin prévue dans les Conditions Particulières a été atteinte.

#### **3.1.2. Constitution de la réserve Compte Branche 21**

Au lancement du Compte Branche 21, la prime nette est capitalisée au taux d'intérêt garanti qui est valable au moment de la réception de cette prime sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti continue de s'appliquer pendant la période de garantie initiale (voir définition). Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de cette prime.

La réserve qui survient au cours d'une deuxième période de garantie à la suite d'un transfert de la partie de police Branche 23 est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment où le montant du transfert arrive dans le Compte Branche 21.

Ce taux d'intérêt garanti peut être consulté dans la fiche technique "Taux d'intérêt garantis". Il reste d'application pour le reste de la période de garantie. Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est également à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de cette prime.

#### **3.2. Constitution de la réserve d'une partie de la police Branche 23**

Vous pouvez utiliser la prime nette destinée à la Branche 23 pour acheter des parts d'un ou de plusieurs fonds que vous choisissez parmi les fonds que nous mettons à votre disposition.

Cet achat est effectué le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception de la prime sur notre compte.

La valeur totale de la partie de police Branche 23 à une date donnée est obtenue, pour chaque fonds figurant dans votre police, en multipliant la valeur d'inventaire par unité à cette date par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans votre police. La somme de toutes ces valeurs vous donnera la valeur totale des fonds de placement composant votre police.

Cette valeur totale représente également la réserve (mathématique) de la partie de police Branche 23.

La détermination de la valeur d'inventaire des fonds s'effectue hebdomadairement à la date de valorisation. S'il est dérogé à ce principe pour l'un des fonds, nous indiquerons dans le Règlement de gestion la fréquence précise avec laquelle la valeur d'une unité sera calculée.

Les valeurs d'inventaire des unités peuvent être consultées sur [www.baloise.be](http://www.baloise.be). Le mode de calcul est expliqué dans le Règlement de gestion.

Il va de soi que nous visons, conformément à la politique d'investissement décrite dans le Règlement de gestion, à atteindre le rendement maximal. Nous ne vous proposons cependant pas de rendement minimal, ni de garantie du maintien ou de la croissance de la prime investie. Nous ne sommes pas responsables des performances des fonds composant votre police. Vous supportez dès lors le risque d'investissement.

### 3.3. Garantie Décès

Les prestations assurées en cas de décès sont égales aux réserves constituées calculées au moment du décès, y compris la participation aux bénéfices accumulée pour ce qui concerne la partie de la police Branche 21. Pour le mode de calcul des prestations en cas de décès, nous vous renvoyons au point 12. Versement en cas de décès.

Si une Assurance complémentaire Décès est prévue dans les Conditions Particulières, le montant de la garantie Décès peut éventuellement être augmenté. Vous pouvez consulter les couvertures qui peuvent être choisies dans l'Assurance complémentaire Décès dans le Document d'informations-clés d'Invest Fix.

### 3.4. Participation bénéficiaire

La réserve qui est constituée dans le compte d'assurance Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéfices conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là pour chaque compte d'assurance spécifique et qui a été déposé auprès de l'autorité de contrôle compétente. Dans les Conditions Particulières de votre police, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour être admissible à la participation bénéficiaire. Ces conditions peuvent être modifiées chaque année.

Le montant de la participation bénéficiaire accordée est investi dans le Compte Branche 21 auquel il est octroyé. Le Compte Branche 21 n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire au cours de la période qui suit le versement de la prime et qui est au moins identique à la durée de la période de garantie initiale (voir définition).

La réserve qui est constituée dans la partie de police Branche 23 n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

## 4. Prise d'effet, durée et territorialité de la police

La police commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières. Les garanties commencent à cette date de prise d'effet mais pas avant la date de la réception de votre versement de prime sur notre compte bancaire.

Cette disposition prime sur les Conditions Particulières.

La police prend fin en cas de rachat total, lors du décès de l'assuré ou à la date terme si celle-ci est prévue. Une police avec 2 assurés prend fin au décès de l'assuré survivant. Cette règle peut être levée dans les Conditions Particulières. Une police ayant une date de fin peut être étendue pour une durée illimitée alors qu'elle est déjà en cours. Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

## 5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des garanties. Si vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le reconstituer, vous pourrez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

Pour la partie de la police constituée dans le compte d'assurance Branche 21, nous vous rembourserons la prime payée afférente à cette partie, déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir l'Assurance complémentaire Décès.

Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, nous rembourserons la valeur des unités accordées, majorée des frais d'entrée et déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir l'Assurance complémentaire Décès. La valeur des unités accordées est calculée le premier

jour de valorisation qui suit le placement de l'ordre de vente. Cet ordre est placé le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la résiliation.

Si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite, cette résiliation entraînera également la résiliation de cette Assurance complémentaire Décès.

## 6. Paiement de prime

Le paiement d'une prime n'est pas obligatoire. La prime doit se trouver sur le compte bancaire de Baloise Insurance dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la police, à défaut de quoi l'argent sera reversé au preneur d'assurance et la police annulée.

Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale par police. Ces montants minimaux se trouvent dans le Document d'informations-clés d'Invest Fix, que vous pouvez consulter sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

Les primes nettes que vous versez sont investies. Vous avez le choix d'investir entièrement cet investissement dans le Compte Branche 21 ou dans un ou plusieurs fonds de placement. Vous avez toutefois aussi la possibilité de ventiler votre prime, en tenant compte des minima imposés, entre le compte d'assurance et les fonds de placement. Nous appelons le choix que vous opérez lors du versement de la prime votre stratégie d'investissement.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements de prime supplémentaires.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes de celle-ci sont calculées périodiquement chaque mois à terme échu. Elles sont imputées proportionnellement sur les réserves de chaque compte d'assurance présent dans la police et/ou de chaque fonds disponible. Pour le Compte Branche 21, cette imputation se fait par retenue annuelle de la réserve constituée; pour les fonds de placement, elles sont imputées chaque année par la vente d'unités. Si la réserve disponible de votre police n'est pas suffisante pour imputer les primes de l'Assurance complémentaire Décès, nous résilions la police par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

## 7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.

Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- toute modification de l'attribution bénéficiaire;
- tout rachat total ou partiel de la police;
- toute mise en gage des droits découlant de la police;
- tout transfert des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons effectuer les versements, nous ferons de notre mieux pour prendre contact avec les bénéficiaires.

Les coûts qui seraient éventuellement exposés dans le cadre de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement. Vous trouverez davantage d'informations au point 23. Assurances dormantes ci-après.

## 8. Modification de votre police

L'extension ou l'augmentation de l'Assurance complémentaire Décès dépend de l'issue favorable d'une nouvelle acceptation médicale.

Les primes pour ces garanties adaptées sont calculées en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et au taux en vigueur à ce moment.

En cas de rachat partiel, l'Assurance complémentaire Décès est réduite du montant de la valeur de rachat partielle.

À la demande du preneur d'assurance et à la suite du résultat favorable d'une nouvelle acceptation médicale, l'Assurance complémentaire Décès peut être intégralement préservée.

Il vous est toujours loisible de mettre un terme à l'Assurance complémentaire Décès. Les primes devant encore être comptabilisées pour le risque couru jusqu'à ce moment seront comptabilisées au moment de la cessation selon le principe de ventilation fixé. Toute modification est consignée dans un avenant.

## 9. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur cette police.

## 10. Mise en gage

Vous pouvez, pour autant que vos garanties le permettent, donner votre police en gage. La mise en gage est enregistrée dans un avenant distinct à votre police. Si le bénéficiaire a accepté cette attribution bénéficiaire, il nous faut aussi son autorisation écrite avec la demande de mise en gage.

## 11. Versement en cas de vie

Si une échéance finale est prévue dans les Conditions Particulières de votre police, nous verserons la valeur de la police à cette date d'échéance finale au bénéficiaire en cas de vie désigné dans les Conditions Particulières. Pour la partie de la police qui est constituée dans la Branche 21, cette valeur est égale au capital final atteint, majoré de la participation bénéficiaire acquise.

Pour la partie de la police qui est constituée dans des fonds de placement, cette valeur est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds calculée à l'échéance finale. En ce qui concerne les fonds pour lesquels aucune détermination de la valeur d'inventaire n'est effectuée à l'échéance finale, c'est la valeur d'inventaire suivante, calculée après l'échéance finale, qui sera prise en considération.

Si la participation bénéficiaire du Compte Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, la valeur d'une unité est calculée de la même manière pour le versement en cas de vie.

Dans les 14 jours qui suivent la demande de versement en cas de vie, nous demandons de nous fournir les informations et documents suivants:

- une quittance de liquidation envoyée par la compagnie que le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie doit(doivent) remplir dûment et signer;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s) en cas de vie;
- une preuve que l'assuré et le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie sont effectivement en vie;
- une copie d'un relevé de compte avec mention du numéro de compte déclaré et du nom du (des) titulaire(s) ou une copie (recto verso) de la carte bancaire de chaque bénéficiaire.

Le délai de 14 jours est suspendu si nous ne disposons pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs des bénéficiaires. Entre-temps, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour identifier ou localiser le(s) bénéficiaire(s) le plus rapidement possible, après quoi ce délai reprend.

Si, à la réception des informations et documents demandés, nous constatons que des informations complémentaires sont encore nécessaires, nous les demanderons au plus tard dans le mois.

Nous versons les prestations assurées dans le mois après avoir reçu tous les documents demandés et informations complémentaires, sauf si nous faisons savoir que nous ne pouvons pas procéder au paiement pour une cause externe. Dans ce cas, le délai de paiement d'un mois est suspendu jusqu'à ce que cette cause externe cesse d'exister.

Si, sauf en cas de suspension, nous ne respectons pas les délais mentionnés ci-avant, des intérêts légaux seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation assurée jusqu'au moment où nous avons respecté nos obligations respectives.

## 12. Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de la police, le capital Décès prévu est versé au bénéficiaire en cas de décès.

Pour la partie de la police constituée dans le compte d'assurance, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de la police, en ce compris la participation bénéficiaire acquise, calculée à la date du décès.

Pour la partie de la police constituée dans des unités des fonds de placement, les prestations assurées en cas de décès sont égales à la réserve de cette partie de police. Cette réserve est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle le décès nous a été signalé. Cette valeur d'inventaire ne peut pas être supérieure à celle de la prochaine date de valorisation qui tombe après le premier jour ouvrable qui suit la date du décès.

Si la participation bénéficiaire du compte d'assurance Branche 21 a été constituée dans des fonds de placement, la valeur d'une unité est calculée de la même manière pour le versement en cas de décès.

Les réserves ainsi calculées sont éventuellement complétées jusqu'au capital Décès prévu dans les Conditions Particulières.

Dans les 14 jours qui suivent la demande de versement en cas de décès, nous demandons de nous fournir les informations et documents suivants:

- une quittance de liquidation envoyée par la compagnie que le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès doit(doivent) signer;
- une preuve de vie du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. À cet effet, nous ferons parvenir un formulaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé sur les circonstances;
- un acte d'hérédité (établi par le notaire) ou un certificat d'hérédité (établi par le notaire ou par le receveur du bureau de l'enregistrement) qui mentionne l'identité des héritiers;
- une copie d'un relevé de compte avec mention du numéro de compte déclaré et du nom du(des) titulaire(s) ou une copie (recto verso) de la carte bancaire de chaque bénéficiaire.

Le délai de 14 jours est suspendu si nous ne disposons pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs des bénéficiaires. Entre-temps, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour identifier ou localiser le(s) bénéficiaire(s) le plus rapidement possible, après quoi ce délai reprend.

Si, à la réception des informations et documents demandés, nous constatons que des informations complémentaires sont encore nécessaires, nous les demanderons au plus tard dans le mois.

Nous versons les prestations assurées dans le mois après avoir reçu tous les documents demandés et informations complémentaires, sauf si nous faisons savoir que nous ne pouvons pas procéder au paiement pour une cause externe. Dans ce cas, le délai de paiement d'un mois est suspendu jusqu'à ce que cette cause externe cesse d'exister.

Si, sauf en cas de suspension, nous ne respectons pas les délais mentionnés ci-avant, des intérêts légaux seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation assurée jusqu'au moment où nous avons respecté nos obligations respectives.

## 13. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée lors du décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
  - l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
  - la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
  - la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la quote-part des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou majoration;

2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire, ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
5. à la suite de la participation de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lock-out, des émeutes et des faits de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a pas activement participé ou qu'il n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
6. à la suite d'actes de guerre ou de faits analogues et de guerre civile. Ces risques sont cependant couverts lors du séjour de l'assuré à l'étranger si:
  - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
  - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, et que nous en avons été informés avant le départ et avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

## 14. Couverture Terrorisme

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Le terrorisme, c'est:

- une action organisée dans la clandestinité;
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses;
- exécutée individuellement ou en groupe;
- et attentant à des personnes;
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel;
  - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités;
  - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

À cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Les autorités déterminent par arrêté royal si un événement est un "acte de terrorisme".

Il existe un Comité de règlement des sinistres qui est chargé de la constatation des dédommagements à verser.

Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de l'ASBL TRIP.

Pour la totalité de nos engagements contractés vis-à-vis de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, ensemble avec toutes les autres compagnies membres de l'ASBL TRIP et l'Etat belge les sinistres reconnus par le Comité par année civile jusqu'à un montant de 1,7 milliard d'euros.

Ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2022.

Les dommages causés par des armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique ne sont pas couverts par la présente police.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas à la valeur de rachat théorique.

## 15. Rachat total ou partiel de votre police

Il vous est loisible, à tout moment, de racheter votre police, en tout ou en partie. La demande de rachat devra être introduite et nous parvenir par le biais d'un écrit daté et signé. Vous pouvez limiter ce rachat à la partie de la police constituée dans le compte d'assurance ou à la partie de la police constituée dans les fonds de placement. Le rachat peut également être ventilé entre les 2 parties de la police.

La date que vous indiquez dans votre demande de rachat sera prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande écrite. Pour la partie de la police Branche 21, le rachat produira ses effets à cette date.

Pour la partie de la police Branche 23, on utilise lors de la détermination de la valeur de rachat total ou partiel la valeur d'inventaire du prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat. Le rachat prend également effet ce jour de valorisation.

Le rachat partiel minimal s'élève à 1.250 EUR. En cas de rachat ventilé entre les 2 parties de police, le rachat minimal par partie de police s'élève à 625 EUR. Après un rachat partiel, la réserve totale de la police ne peut pas être inférieure à 2.500 EUR.

La réserve par compte d'assurance ou par fonds ne peut pas être inférieure à 1.250 EUR après le rachat partiel. Si votre police contient une partie Branche 21 et une partie Branche 23, vous devez nous communiquer lors de la demande, en cas de rachat partiel, le mode de ventilation de ce rachat partiel entre les différentes parties de la police. Si vous ne donnez pas ces instructions, nous étalons le rachat partiel proportionnellement en fonction des réserves disponibles.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été formées à différents taux d'intérêt techniques, le rachat demandé sera prélevé proportionnellement sur les diverses réserves.

Lors d'un rachat intégral, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès est clôturée de plein droit en date de la demande de rachat. Les primes encore dues de cette Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Le versement de la valeur de rachat partielle ou totale s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par vous;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire ;
- une copie d'un relevé de compte avec mention du numéro de compte déclaré et du nom du(des) titulaire(s) ou une copie (recto verso) de la carte bancaire du preneur d'assurance.

Le délai de 14 jours est suspendu si nous ne disposons pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs des bénéficiaires. Entre-temps, nous prenons toutes les mesures raisonnables pour identifier ou localiser le(s) bénéficiaire(s) le plus rapidement possible, après quoi ce délai reprend.

Si, à la réception des informations et documents demandés, nous constatons que des informations complémentaires sont encore nécessaires, nous les demanderons au plus tard dans le mois.

Nous versons les prestations assurées dans le mois après avoir reçu tous les documents demandés et informations complémentaires, sauf si nous faisons savoir que nous ne pouvons pas procéder au paiement pour une cause externe. Dans ce cas, le délai de paiement d'un mois est suspendu jusqu'à ce que cette cause externe cesse d'exister.

Si, sauf en cas de suspension, nous ne respectons pas les délais mentionnés ci-avant, des intérêts légaux seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation assurée jusqu'au moment où nous avons respecté nos obligations respectives.

## 16. Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel

### 16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années

Si vous rachetez le Compte Branche 21 en tout ou en partie pendant les 8 premières années après l'activation initiale de la Branche 21, au cours d'une période de garantie initiale, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après l'activation initiale de la Branche 21 expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors de l'activation initiale de la Branche 21 dans la période de garantie;
  - et
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après l'activation initiale de la Branche 21 expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

La première activation se réfère à la date à laquelle le versement de la prime ou le transfert vers la partie de la police Branche 21 est lancé ou relancé après une sortie complète de la Branche 21.

## 16.2. Indemnité de rachat

### 16.2.1. Au cours des 3 premières années suivant le paiement de la première prime

Lors d'un rachat intégral ou partiel au cours des 3 premières années après le paiement de la première prime, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant le paiement de la première prime;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant le paiement de la première prime;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant le paiement de la première prime.

Pour le Compte Branche 21, elle est calculée sur le plus faible des montants mentionnés au point 16.1., donc sur le montant de la réserve à racheter ou sur le montant de la réserve adaptée à racheter. Pour la Branche 23, elle est calculée sur le montant de la réserve à racheter.

### 16.2.2. Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 21

Au cours d'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une indemnité de rachat peut être imputée lors du rachat du Compte Branche 21.

Si vous rachetez le Compte Branche 21 en tout ou en partie pendant l'une des périodes de garanties suivantes de 8 ans, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au moindre des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur au début de la période de garantie;
  - et
  - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Le montant de la réserve adaptée à racheter, calculé comme ci-dessus, ne peut être inférieur à 95 % du montant de la réserve à racheter.

### 16.2.3. Indemnité de rachat minimale

Si une indemnité de rachat est imputée, elle doit toujours s'élever à 75 EUR au minimum (indexé selon l'indice santé des prix à la consommation, où 1988 = 100). Si le rachat ne se produit que dans la Branche 23, ce montant sera, si nécessaire, limité à 5 % de la valeur d'inventaire de la partie rachetée.

### 16.3. Rachat sans indemnité

Si l'un des événements énumérés ci-dessous se produit, vous avez le droit de racheter votre police sans imputation d'indemnité de rachat, mais avec application, le cas échéant, de la valeur de correction pour la partie de la police formée dans le Compte Branche 21, conformément aux principes exposés au point 16.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 21 pendant les 8 premières années.

Événements:

- votre mariage ou celui d'un de vos descendants jusqu'au 2e degré;
- le dépôt par vos soins d'une déclaration de cohabitation légale;
- la naissance ou l'adoption de votre enfant;
- votre pension ou votre passage à un régime de chômage avec complément d'entreprise;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, devient physiologiquement invalide à minimum 25 % de façon permanente;
- si vous, votre conjoint ou votre cohabitant légal devenez chômeur à la suite d'un licenciement;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne fiscalement à charge de l'une de ces personnes, décédez et n'êtes pas l'assuré de cette police, étant entendu que, si le preneur d'assurance, dans un tel cas, décède, le droit de rachat ne peut être exercé que par celui qui acquiert le droit de rachat lors de ce décès;
- si vous ou l'un de vos descendants jusqu'au 2e degré procédez à l'acquisition ou à la construction d'une habitation;
- si l'on diagnostique chez vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, l'une des maladies graves suivantes:  
cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie de Pompe, maladie de Crohn, maladie d'Alzheimer, SIDA, diabète, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébrale spinale, poliomyélite, dystrophie musculaire progressive, encéphalite, tétanos, hépatite virale, malaria, fièvre typhoïde, typhus, fièvre paratyphoïde, diphtérie, choléra, anthrax, mucoviscidose, insuffisance rénale avec dialyse.

Vous devez introduire cette demande de rachat auprès de la compagnie dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance de l'événement en question. Cette demande doit être accompagnée respectivement des documents suivants:

- le carnet de mariage;
- la preuve de la déclaration de cohabitation légale ou du contrat de cohabitation;
- l'acte de naissance ou l'acte d'adoption;
- la preuve du départ en pension;
- le certificat médical attestant de l'invalidité permanente et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve du chômage et, le cas échéant, la preuve du mariage ou de la cohabitation légale;
- le certificat de décès et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve de l'acquisition d'une habitation et, le cas échéant, la preuve de la parenté jusqu'au 2e degré;
- le certificat médical attestant de la maladie et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge.

### 17. Remise en vigueur

Vous pouvez faire remettre en vigueur un compte d'assurance Branche 21 en envoyant une lettre datée et signée à la compagnie dans un délai de 3 mois à compter du rachat. Le compte d'assurance Branche 21 racheté est réactivé par le remboursement de la valeur de rachat.

Nous pouvons faire en sorte que cette remise en vigueur soit dépendante des conditions d'acceptation valables à ce moment-là.

## 18. Transferts

Il n'est pas permis de procéder au transfert d'un compte d'assurance Branche 21 vers les fonds Branche 23 ou des fonds Branche 23 vers le compte d'assurance Branche 21 pendant la période équivalent à une période de garantie initiale (voir définition au point 3.1) à compter du versement de la prime. Le transfert est toutefois toujours possible au terme de cette période. Les modalités de ces transferts éventuels sont décrites ci-après.

### 18.1. Transfert d'un fonds Branche 23 à un ou plusieurs autres fonds Branche 23 ou au Compte Branche 21

#### 18.1.1. Principe

Sur demande écrite, vous pouvez transférer votre réserve constituée de la partie de la police Branche 23 entièrement ou partiellement vers le compte d'assurance Branche 21. Dans la partie de la police Branche 23, vous pouvez transférer la réserve d'un fonds totalement ou partiellement vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, tout en respectant les possibilités prévues par le Règlement de gestion. La réserve minimale qui peut être transférée est de 1.250 EUR ou la totalité de la réserve de la partie de la police Branche 23 si elle est inférieure. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du fonds Branche 23 soit inférieure à 1.250 EUR. Chaque année, le premier transfert est gratuit.

#### 18.1.2. Frais de transfert

Le premier transfert par année civile est gratuit. À partir du deuxième transfert au cours de la même année civile, nous vous facturerons des frais de transfert de 0,50 % sur la réserve à transférer.

### 18.2. Transfert du Compte Branche 21 à un ou plusieurs fonds Branche 23

#### 18.2.1. Principe

Sur demande écrite, vous pouvez toujours transférer votre réserve constituée du Compte Branche 21 partiellement ou entièrement à un ou plusieurs fonds Branche 23 de notre gamme dans les possibilités offertes par le Règlement de gestion.

Si, dans le Compte Branche 21, des réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, ces réserves ne peuvent être adaptées à un autre taux d'intérêt technique au sein de ce compte. En cas de transfert du Compte Branche 21 où les réserves ont été constituées à des taux d'intérêt techniques différents, le montant du transfert sera constitué proportionnellement par réserve.

Une fois par année civile, vous pouvez transférer 15 % de la réserve disponible au moment de la demande vers votre Compte Branche 21 sans application de frais de transfert. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve du Compte Branche 21 soit inférieure à 1.250 EUR.

#### 18.2.2. Frais de transfert lors du premier transfert dans une année civile sur la partie supérieure à 15 %

Si vous transférez une fois par année civile plus de 15 % de la réserve disponible, des frais de transfert seront imputés sur cette partie excédentaire. Les frais de transfert équivalent aux frais de rachat et sont calculés de la même manière.

#### 18.2.3. Frais de transfert du second transfert dans la même année civile

En cas d'un second transfert dans la même année civile, des frais de transfert sont imputés sur la réserve à transférer conformément à la méthode de calcul visée au point 18.2.2. Des frais de transfert supplémentaires de 0,50 % seront imputés sur le montant des réserves à transférer, diminués de ces éventuels frais de transfert.

## 19. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds conformément aux stipulations du Règlement de gestion. Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé soit vers la partie de la police Branche 21, soit vers un de nos autres fonds mis à disposition ou en demander le versement. Aucune indemnité de rachat, ni aucune autre indemnité ne sera due sur ce versement.

## 20. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de vos réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les bases techniques peuvent être modifiées à tout moment par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif de l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tables d'expérience de Baloise Insurance et est garanti à chaque fois pendant une année civile; la première fois jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date du début de l'Assurance complémentaire Décès.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières de votre police. Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point 16. Frais de rachat en cas de rachat total ou partiel; les frais de transfert sont quant à eux exposés au point 18. Transferts.

À la fin de chaque mois, des frais de gestion de 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne du Compte Branche 21.

Le supplément de gestion pour les fonds de placement est mentionné dans le Règlement de gestion.

## 21. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance

Si la police est souscrite par un seul preneur d'assurance, il cède, lors de son décès, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès, tous ses droits et obligations dans leur intégralité à l'assuré.

Si la police a été souscrite par 2 preneurs d'assurance, le preneur d'assurance qui décède le premier cédera intégralement tous ses droits et obligations à l'autre preneur d'assurance, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès. Il peut être dérogé aux dispositions de cet article dans les Conditions Particulières.

## 22. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

La compagnie se réserve le droit de facturer des frais pour des dépenses exceptionnelles qu'elle a encourues pour vous, l'assuré ou le bénéficiaire.

Ces dépenses exceptionnelles sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses exceptionnelles qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document, et ce, après un avis préalable à la personne (aux personnes) concernée(s).

## 23. Assurances dormantes

En vertu de la législation sur les contrats d'assurance dormante, nous pouvons imputer des frais pour:

- le contrôle du fait que l'assuré est encore en vie;
- le contrôle du fait que le risque est couvert;
- les recherches du (des) bénéficiaire(s).

Les frais imputés par police s'élèvent au maximum au plus faible des 2 montants suivants:

- 5 % des prestations assurées, y compris la participation bénéficiaire acquise et les taxes, ou;
- 200 EUR.

Ces frais sont comptabilisés au plus tard au moment du versement des prestations.

Si, au cours de la vérification et/ou la recherche, l'une des limites de frais susmentionnées est dépassée, nous pouvons suspendre les recherches.

## 24. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1er janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1er janvier de l'année précédente.

## 25. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant ou concernant les bénéficiaires. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

Si vous, l'assuré, et/ou les bénéficiaires allez séjourner aux États-Unis en tant que US Person au cours de la police, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux États-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

## 26. Échange de données à la suite de FATCA et AEoI

### 26.1. FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant aux preneurs d'assurance, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux États-Unis au cours de la police.

Pour les assurances vie régies par la législation FATCA et dont un preneur d'assurance ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux États-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de la police au Service public fédéral Finances. Les paiements aux contribuables illimités américains de polices d'assurance vie régies par cette loi sont également signalés au Service public fédéral Finances.

Le Service public fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

### 26.2. AEoI

L'AEoI (Automatic Exchange of Information) est un système international utilisé pour organiser l'échange automatique d'informations entre les gouvernements de différents pays. Ce système s'applique aux preneurs d'assurance, aux bénéficiaires effectifs spécifiques et aux bénéficiaires de polices qui tombent dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations (AEoI).

Cela signifie concrètement que nous vérifierons pour les polices qui entrent en ligne de compte dont les preneurs d'assurance, les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires qui ont un domicile fiscal à l'étranger lors des paiements des prestations, si ce domicile fiscal à l'étranger se situe dans un pays qui est une juridiction qui est soumise à un rapport pour l'échange automatique d'informations. Si cela est le cas, nous allons transmettre pour ces polices les données de police et les informations sur les preneurs d'assurance ou les bénéficiaires

effectifs spécifiques au Service Public Fédéral Finances. Il transmettra ces données au gouvernement du pays soumis à un rapport où les concernés ont leur domicile fiscal.

### 26.3. Obligation de déclaration et de coopération

Le preneur d'assurance doit nous communiquer immédiatement toute modification de son domicile fiscal.

Également si un preneur d'assurance devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement.

Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le preneur d'assurance, elle doit également nous avertir s'il y a une modification au domicile fiscal d'un bénéficiaire effectif ou si un de ses bénéficiaires effectifs devient une "US person" ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison. Si l'entreprise ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, elle doit également nous le communiquer. Une entreprise qui est le preneur d'assurance doit également signaler toute modification apportée à son statut AEol/FATCA.

S'il y a des indications pendant la durée de la police que le preneur d'assurance connaît une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis, nous devons l'examiner.

Si une entreprise est le preneur d'assurance, nous devons également examiner si, au cours de la durée de la police, il y a des indications d'une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis d'un bénéficiaire effectif. Nous devons aussi examiner une modification du statut AEol/FATCA communiqué de l'entreprise qui est le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela signifie concrètement que les réponses aux questions posées par nous doivent être conformes à la vérité et que, le cas échéant, il nous faut transmettre une nouvelle déclaration personnelle.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux États-Unis ou du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'obligation fiscale aux États-Unis, cela signifie que, si le preneur d'assurance ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé à cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux États-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances et ce, conformément à la Convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'échange automatique d'informations, nous allons rapporter la police comme non documentée au Service Public Fédéral Finances si nous ne recevons pas les informations demandées.

## 27. Droit applicable et principes de la police

Cette police est régie par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives de la Loi relative aux assurances et les Arrêtés royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Votre police est établie d'après vos déclarations et celles de l'assuré.

Votre police sera annulée si vous ou l'assuré nous avez induit en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.

La police est contestable jusqu'à un an après la date de souscription, la majoration ou la remise en vigueur des garanties.

Cela signifie dès lors qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie pourra, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police, laquelle modification prendra cours le jour où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

Si la proposition de modification de la police est refusée ou que cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, la compagnie peut résilier la police dans un délai de 15 jours. Dans le cas où la compagnie n'aurait jamais assuré le risque, sur la base des données exactes, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

## 28. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables aux polices, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à la charge du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir des compléments d'information à propos du traitement fiscal des primes et des prestations à l'échéance finale ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie, que vous pouvez consulter sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be) ou que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire sur simple demande.

Dans certains cas, la loi nous oblige à transmettre les données de la police et les informations concernant les preneurs d'assurance, les bénéficiaires et les bénéficiaires effectifs aux autorités fiscales belges compétentes et ce, conformément à la législation belge.

## 29. Communication au PCC

### 29.1. Objet

Baloise est légalement tenue de transmettre un certain nombre de données personnelles concernant vos contrats d'assurance au PCC ("le Point de contact central des comptes et contrats financiers auprès de la Banque nationale de Belgique"). Cette obligation concerne toutes les assurances-vie d'épargne et d'investissement belges sans exonération fiscale des primes ou des versements.

### 29.2. Quelles données Baloise fournit-elle au PCC?

#### 29.2.1. Les données d'identification

- votre numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut: votre numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou, à défaut: votre nom, prénom, date et lieu de naissance (ou à défaut votre pays de naissance).

#### 29.2.2. Données du contrat

- l'existence de votre relation contractuelle avec Baloise;
- la date de début de votre relation contractuelle;
- la date de fin de la relation contractuelle: si votre dernier contrat soumis à cette obligation prend fin;

- la valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet de la communication;
- toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la communication au PCC.

### **29.2.3. Pourquoi ces données à caractère personnel sont-elles transmises au PCC et enregistrées par le PCC?**

Le PCC a pour mission de rassembler des informations relatives aux contrats financiers existants en Belgique dans une banque de données unique et structurée afin de pouvoir fournir rapidement les informations nécessaires aux autorités, aux personnes et aux organismes que le législateur a habilités dans des législations particulières à demander ces informations afin de pouvoir exécuter leurs missions d'intérêt général. Les données à caractère personnel stockées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la détection des infractions pénales et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, moyennant le respect des conditions imposées par la loi.

### **29.2.4. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles qui ont été communiquées au PCC?**

Vous pouvez consulter les données enregistrées à votre nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC, via le siège central de la Banque nationale de Belgique. Vous pouvez demander gratuitement à Baloise la rectification ou la suppression de données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC. Baloise corrigera ou supprimera les données inexactes enregistrées dans ses propres fichiers au nom de la personne concernée et communiquera ces modifications sans délai au PCC.

### **29.2.5. Combien de temps ces données sont-elles conservées?**

Le PCC rassemble toutes les données dans une base de données et les conserve jusqu'à 10 ans après la fin de la relation contractuelle. Par la suite, les données échues seront définitivement supprimées du fichier du PCC.

### **29.2.6. Comment prendre contact avec le PCC?**

Par courriel: [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

## **30. Assistance lors de l'exécution de votre police**

Votre intermédiaire peut vous informer de votre police et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de la police.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise:

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be), sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à [plainte@baloise.be](mailto:plainte@baloise.be). Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à:

Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) - [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be).

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.